

Date de mise à jour : 22/12/2025

Grille tarifaire applicable à partir du 01/01/2026 ([validé lors de l'AG du 14/01/2025 et lors du bureau du 17/11/2025](#))

(tout contrôle effectué à partir de cette date prendra en compte ces nouveaux tarifs)

TYPE DE PRESTATION	Base de calcul	Prix HT
INSPECTION ANNUELLE		
Redevance forfaitaire annuelle pour la gestion globale des missions de contrôle externes des IGP (redevance facturée à l'ODG)	part fixe	12 000 €
contrôle documentaire des conditions de production	par contrôle	12 €
forfait contrôle produit (prélèvement + examen analytique) pour les opérateurs soumis à revendication	par échantillon	44 €
forfait contrôle produit (prélèvement + examen analytique) pour les opérateurs non-vinificateurs (non revendiquant)	par échantillon	54 €
forfait contrôle produit (prélèvement + examen analytique) pour les lots de vins vendus en vrac à l'Export (contrôle systématique)	par échantillon	44 €
RECORDS - NOUVELLE EXPERTISE SUITE A MANQUEMENT OU ANOMALIE ASSVAS OU SUITE A NON-CONFORMITE RELEVE EN CONTRÔLE INTERNE (ODG)		
recours organoleptique	par échantillon	20 €
recours analytique	par analyse	32 €
nouvelle expertise d'un lot de vin (nouveau prélèvement + examen analytique et/ou examen organoleptique) suite à action de correction sur le lot ou suite à manquement relevé en contrôle interne (contrôle ODG)	par échantillon	54 €
recours / nouvelle expertise documentaire (d'un ou plusieurs points de contrôle)	forfait	20 €
recours / nouvelle expertise terrain (d'un ou plusieurs points de contrôle ou contrôle terrain de 100% des manquements relevés en contrôle documentaire externe des conditions de production)	forfait	50 €
CONTROLE SUPPLEMENTAIRE SUITE A DECISION DE L'INAO		
contrôle produit supplémentaire (prélèvement + examen analytique + examen organoleptique)	par échantillon	64 €
contrôle documentaire supplémentaire	forfait	30 €
contrôle terrain supplémentaire	forfait	70 €
contrôle terrain de 100% du parcellaire	forfait	250 €
contrôle ODG	forfait	100 €

TARIFS DES CONTROLES

Les tarifs des contrôles sont revus au minimum tous les ans lors de l'assemblée générale de l'ASSVAS.

Conformément à l'article L 642-27 du code rural et de la pêche maritime, tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des opérateurs.

Tarifs des prestations en inspection annuelle : le paiement des prestations de contrôle en inspection annuelle est à la charge de l'ODG, sur la base des redevances forfaitaires ci-dessus (opérateurs soumis à revendication et opérateurs non-vinificateurs).

Le paiement des prestations de recours, de nouvelle expertise et de contrôle supplémentaire sont à la charge directe de l'opérateur concerné.

Tout opérateur en retrait d'habilitation pour des problèmes de non-paiements, devra s'acquitter des factures en attente de règlement avant le traitement de sa nouvelle déclaration d'identification par l'ASSVAS.

FACTURATION

Toute mission de contrôle entamée est due (sauf cas de suspension décidée d'un commun accord).

Tout dossier traité (document reçu, déclaration de renvendication-DREV réalisée et validée par l'ODG) est facturé.

Si les contrôles doivent être reportés, l'opérateur doit impérativement prévenir l'ASSVAS au moins 48H avant la date prévue du contrôle.

Pour les contrôles réalisés dans le cadre de l'inspection annuelle, l'ASSVAS établit et envoie une facture trimestriellement à l'ODG. Cette facture est payable à 30 jours fin de mois.

Pour les contrôles supplémentaires, les recours et les nouvelles expertises, l'ASSVAS établit et envoie une facture directement à l'opérateur concerné dans le mois qui suit la réalisation de la mission de contrôle et est payable à 30 jours fin de mois **avec possibilité de paiement en 3 fois**.

LITIGES

Cette grille tarifaire est soumise à la loi française. En cas de litiges, et à défaut de solution amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Angers.